

Responsabilité civile

L'assiette du recours subrogatoire de la mutuelle au titre des indemnités d'incapacité de travail

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités interdit à une victime de cumuler, lorsqu'elles réparent un même dommage, les prestations octroyées en vertu de cette loi et celles dues en vertu du droit commun. Cette disposition accorde, en outre, un droit de subrogation préférentielle à la mutuelle pour les sommes qui, en vertu du droit commun, réparent le même dommage que celui ayant justifié son intervention. L'interdiction de cumul et le recours de la mutuelle s'appliquent tant pour les soins de santé que pour les indemnités d'incapacité de travail¹.

Pour déterminer l'étendue du recours subrogatoire de la mutuelle, la doctrine et la jurisprudence se montrent aujourd'hui favorables à une imputation de ses débours sur l'indemnisation en droit commun, poste par poste, et non de manière globalisée².

Ce principe a toutefois été mis à l'épreuve à propos du préjudice économique permanent. La mutuelle peut-elle imputer les indemnités d'incapacité de travail qu'elle a versées, non pas sur le seul montant dû en droit commun au titre du préjudice passé, mais sur le total du préjudice permanent, tant passé que futur ?

Dans son arrêt rendu le 11 juin 2025*, la Cour de cassation a considéré que « *le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée : c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur* ».

En ce qui concerne le préjudice économique permanent, elle estime qu'il ne se calcule pas différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, précisant que « *c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable* ». Partant, « *puisque la comparaison s'effectue par rapport à un même dommage sans cloisonnement entre les différents postes qui le constituent, c'est sur la somme totale du préjudice économique permanent, tant passé que futur, qu'il y a lieu d'imputer l'indemnité de la mutuelle* »³.

Par ces motifs, la Haute juridiction a rejeté le pourvoi formé par une victime contre un jugement prononcé par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles (statuant en degré d'appel), qui l'avait déboutée de sa demande d'indemnisation du préjudice économique permanent, dès lors que l'indemnisation totale en droit commun pour ce poste excédait les prestations versées par la mutuelle.

Justine DELLA FAILLE ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Q. ALALUF, « L'assureur droit commun, l'assureur-loi et l'organisme assureur : anatomie d'une valse à trois temps », in A. CHARLIER et S. GILSON (dir.), *L'indemnisation du préjudice économique du travailleur salarié*, Limal, Anthemis, 2025, p. 166.

² Pour un examen approfondi, voy. V. DE WULF, « Le recours des tiers payeurs : poste par poste ? », in I. LUTTE (dir.), *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2021, pp. 9 à 76.

³ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2025, RG P.25.0424.F, <https://juportal.be/>.